

Allocations militaires

ARRETE N° 249 promulguant et rendant applicable au Togo le décret du 29 décembre 1931 relatif à l'application de la loi du 24 août 1931 sur les allocations militaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 24 août 1931 tendant à compléter l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 29 décembre 1931 relatif à l'application de la loi du 24 août 1931 sur les allocations militaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué et rendu applicable au Togo, le décret du 29 décembre 1931 relatif à l'application de la loi du 24 août 1931 sur les allocations militaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mai 1934.

BOURGINE.

(Voir le décret du 29 décembre 1931 au J. O. R. F. année 1932, page 119).

ARRETE N° 251 rendant applicable au Togo l'arrêté interministériel du 17 janvier 1933 fixant les conditions d'application du décret du 29 décembre 1931 et des lois du 31 mars 1928 et 24 août 1931 relatifs aux allocations militaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 24 août 1931 tendant à compléter l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'article 9 du décret du 29 décembre 1931 relatif à l'application de la loi susvisée du 24 août 1931;

Vu l'arrêté interministériel du 17 janvier 1933 fixant les conditions d'application du décret du 29 décembre 1931 et des lois du 31 mars 1928 et 24 août 1931 précités relatifs aux allocations militaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable au Togo l'arrêté interministériel du 17 janvier 1933 fixant les

conditions d'application du décret du 29 décembre 1931 et des lois du 31 mars 1928 et 24 août 1931 relatifs aux allocations militaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mai 1934.

BOURGINE.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET LE MINISTRE
DES COLONIES,

Vu la loi du 24 août 1931 tendant à compléter l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, ainsi conçu :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée est complété par les dispositions suivantes :

« Les décisions des conseils départementaux sont susceptibles d'appel devant la commission interministérielle des allocations militaires instituée par l'arrêté du 16 juillet 1923. Cette commission sera dénommée supérieure des allocations militaires ». Sa composition modifiée en vue de la nouvelle fonction qui lui est dévolue, sera fixée par décret.

« Ce décret précisera en même temps le mode de procédure ainsi que les délais de recevabilité des recours qui pourront être présentés soit contre les décisions de rejet par les intéressés, soit contre les décisions d'admission par le ministre de la santé publique.

« Les décisions de cette commission devront être rendues dans le délai d'un mois à compter de la réception des recours à son secrétariat.

« Les admissions qu'elle prononcera remonteront à la date à partir de laquelle auraient eu effet les demandes primitives rejetées par les commissions départementales. En cas de retrait prononcé par la commission supérieure, la décision prendra effet du premier jour du mois qui suivra la notification au préfet »;

Vu le décret du 29 décembre 1931 relatif à l'application de la loi susvisée du 24 août 1921 et en particulier son article 9, ainsi conçu :

« Les dispositions du présent décret sont applicables aux ayants droit résidant en Algérie, dans les colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat ainsi qu'à l'étranger, sous réserve des modifications ci-après :

« Les attributions conférées par le présent décret aux préfets et à la commission supérieure sont exercées par des autorités ou organismes locaux désignés par des arrêtés contresignés par le ministre de la santé publique, d'une part, et, d'autre part, soit par le ministre des colonies, soit par le ministre de l'intérieur »;

Vu l'avis de la commission supérieure des allocations militaires;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Dans les colonies autonomes, l'appel contre les décisions des conseils locaux des allocations militaires est porté devant une commission spéciale, siégeant auprès du gouverneur et composé comme suit :

Président.

Le Secrétaire général.

Membres.

Un conseiller à la cour, ou à défaut, un membre du tribunal d'appel,